

- sition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) On considère qu'une entreprise d'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire si elle y exerce l'activité de fournir les services de professionnels du spectacle ou d'athlètes dont il est question à l'Article 15.

(5) Une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (6) — est considérée comme «établissement stable» dans le premier territoire,

- a) si elle dispose dans ce territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
- b) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute habituellement des commandes au nom de cette entreprise.

(6) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des territoires contrôle une compagnie qui est résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ou est contrôlée par elle, ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 5.

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers peuvent être imposés dans le territoire où ces biens sont situés.

(2) a) L'expression «biens immobiliers», sous réserve de l'alinéa b), est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés;

b) l'expression «biens immobiliers» englobe en tout cas les biens accessoires des biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions de la loi générale concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus prove-